



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 19 AOÛT 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTAL FRANCE
pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit du site du centre de recherche (CRES)
chemin du canal à SOLAIZE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié autorisant la société TOTAL FRANCE à exploiter une aire de stockage et de mélange de carburants et combustibles et actualisant les prescriptions régissant l'ensemble des activités exercées dans le centre de recherche (CRES), situé chemin du canal à SOLAIZE ;

VU l'étude, réalisée par la société Ate-Geoclean, relative au contexte hydrogéologique du centre de recherche de la société TOTAL FRANCE à SOLAIZE ainsi qu'aux risques de pollution des sols liés aux activités actuelles ou passées de l'établissement ;

VU le rapport en date du 13 juin 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 juillet 2003 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, modifié notamment le 3 août 2001, les exploitants de certaines installations classées présentant un risque de pollution des eaux souterraines doivent effectuer une surveillance de la qualité de la nappe phréatique au niveau de leur site, sauf justification contraire fondée sur une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que le centre de recherche de la société TOTAL FRANCE à SOLAIZE est concerné par cette disposition au titre de la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique susvisée a conclu à la nécessité d'une surveillance des eaux souterraines et préconisé les conditions de cette surveillance ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à la société TOTAL FRANCE les mesures nécessaires au suivi de la qualité de la nappe phréatique au droit du site du centre de recherche de SOLAIZE ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société TOTAL FRANCE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter, pour son Centre de Recherche de Solaize, les dispositions suivantes relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 2

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les installations fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles. L'exploitant mettra en œuvre cette surveillance sur la base de l'étude hydrogéologique en date du 12 septembre 2002 réalisée par la Sté Ate-Géoclean (rapport M2 02 020.0).

2.1 - Trois piézomètres seront implantés, l'un, dénommé PZ1 en amont hydraulique du site, les deux autres, dénommés PZ2 et PZ3 en aval hydraulique du site, conformément au rapport précité.

2.2 - Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués dans les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et dans le puits de pompage.

2.3 - L'eau prélevée fera l'objet de mesures sur les paramètres suivants :

Ouvrage	Paramètres
Puits de pompage	Température, Hydrocarbures totaux, BTEX, Composés organochlorés
PZ1	Température, Hydrocarbures totaux, BTEX
PZ2	Température, Hydrocarbures totaux, BTEX, Composés organochlorés
PZ3	Température, Hydrocarbures totaux, BTEX

Les résultats des mesures seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informera le préfet du résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOLAIZE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
1. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
2. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée,


Monique DURAND

LYON, le 19 AOÛT 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Christian LEONARDI